

**Article L161-22-1**

**[Création Décret n°86-838 du 16 juillet 1986 - art. 3 \(\) JORF 17 juillet 1986](#)**

Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'[article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982](#) est suspendu à leur demande.

La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution.